

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1318

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

La profession d'assistant médical consiste à assister le médecin dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité. Dans ce cadre, l'assistant médical effectue l'accueil, le secrétariat et aide le médecin dans la phase de préconsultation.

Il informe également les patients sur les droits et les prestations spécifiques auxquelles ils peuvent prétendre et il les oriente dans leur parcours de soins.

L'assistant médical est soumis au secret professionnel.

La liste des activités que l'assistant médical peut se voir confier est déterminée par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une définition de la notion d'assistant médical.